

Dialogue réglementaire et éco régional de l'UIT pour l'Afrique

Ouagadougou, Burkina Faso, 8-12 octobre 2018

DÉTERMINATION DES COÛTS ET TARIFS DES SERVICES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES: ASPECTS RÉGLEMENTAIRES

Présenté par:

M. Issouf SOULAMA

Directeur de la réglementation des communications électroniques
Ministère du développement de l'économie numérique et des postes
Burkina Faso

SOMMAIRE

I. Cadre général

II. Détermination des tarifs et coûts

1. Principes généraux
2. Encadrement des tarifs
3. Autres règles

III. Un cadre réglementaire spécifique de l'interconnexion et de l'accès aux réseaux

1. Règles et principes généraux
2. Le catalogue d'interconnexion
3. Approbation du catalogue d'interconnexion

I. Cadre général

La loi n°061-2008/AN du 28 novembre 2008 portant réglementation des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso:

→ institue une autorité de régulation (article 165) chargée notamment de la mise en œuvre de la politique tarifaire.

Ses attributions en matière tarifaire sont précisées par le Décret n°2011-094/PRES/PM/MPTIC/MEF du 28 février 2011 portant modalités d'établissement et contrôle des tarifs des communications électroniques:

→ suivre l'évolution des tarifs à travers la mise en œuvre d'un observatoire national des tarifs;

→ étudier, justifier et mettre en œuvre le cas échéant les mesures d'encadrement tarifaire

II. Conditions d'établissement des tarifs (1/2)

I. Principes généraux:

Le Décret n°2011-094/PRES/PM/MPTIC/MEF du 28 février 2011 fixe les règles applicables à la fixation des tarifs des services de CE et les attributions de l'ARCEP en matière de contrôle des tarifs desdits services:

→ **Les tarifs sont établis librement, sous réserve du respect:**

→ des lois et règlements des commerces notamment ceux relatifs à la concurrence;

→ des principes d'objectivité, de transparence, et de non discrimination.

II. Conditions d'établissement des tarifs (2/2)

2. Encadrement des tarifs

Toutefois, l'ARCEP peut décider d'encadrer les tarifs d'un opérateur puissant sur un marché pertinent de service de détail en vue:

- d'orienter les tarifs vers les coûts;
- d'éliminer les subventions croisées entre des services distincts.

3. Autres règles

- Obligation de publicité des tarifs, de communication des tarifs à l'Arcep, information sur tout changement de tarifs.

III. Une réglementation spécifique de l'interconnexion et de l'accès aux réseaux (1/4)

Décret n°2010-451/PRES/PM/MPTIC/MEF/MCPEA du 12 août 2010 portant définition des conditions générales d'interconnexion des réseaux et services de CE et d'accès à ces réseaux et services.

Il fixe les **règles applicables**:

- à l'interconnexion des réseaux et à l'accès à ces réseaux et aux ressources associées;
- à la convention d'interconnexion;
- aux obligations aux opérateurs possédant une puissance significative sur un marché pertinent;
- au règlement des différends.

III. Une réglementation spécifique de l'interconnexion et de l'accès aux réseaux (2/4)

I. Les règles générales (art. 61 et suivants loi n°061):

Art. 61: « les opérateurs de réseaux ouverts au public font droit, dans les conditions objectives, transparentes, proportionnées et non discriminatoires, aux demandes d'interconnexion et d'accès aux réseaux et aux ressources associées formulées par les titulaires d'une licence individuelle implantés au Burkina Faso... »;

- l'interconnexion doit obéir aux conditions d'objectivité, de transparence, de proportionnalité et de non discrimination;
- Finalité: garantir la libre et loyale concurrence en favorisant l'élimination de barrières à l'entrée de nouveaux opérateurs sur le marché (art. 62).

III. Une réglementation spécifique de l'interconnexion et de l'accès aux réseaux (3/4)

2. Le catalogue d'interconnexion

→ Le catalogue d'interconnexion constitue une offre technique et tarifaire d'interconnexion ou d'accès et doit contenir les prestations que chaque opérateur s'engage à offrir aux autres opérateurs de réseaux et fournisseurs de services interconnectés.

→ Aux termes de l'article 41 du décret, le catalogue d'interconnexion est soumis, pour approbation, à l'Autorité de régulation **au plus tard le 30 avril de l'année en cours.**

III. Une réglementation spécifique de l'interconnexion et de l'accès aux réseaux (4/4)

3. Approbation du catalogue proposé

→ L'Autorité de régulation dispose d'un délai de 45 jours pour l'approuver ou demander des amendements.

L'approbation est un moyen de créer les conditions d'une concurrence libre et loyale en favorisant l'élimination des barrières à l'entrée et au développement du marché des communications électroniques.

A cette fin, l'ARCEP doit:

- s'assurer que le catalogue proposé contient effectivement la liste minimale réglementaire de prestations à offrir;
- veiller à la publication du catalogue d'interconnexion par les opérateurs de réseaux.

Merci pour votre aimable attention!